

An aerial photograph of a Swiss landscape. In the foreground, a small town with red-roofed buildings is nestled in a valley. A large, clear blue lake is visible, surrounded by green hills and forests. In the background, a range of mountains stretches across the horizon under a clear sky. The overall scene is bright and scenic.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Valable dès le 1er janvier 2018

Remplace le règlement d'organisation et d'administration du 1^{er} janvier 2017

Approuvé par le Conseil de fondation le 7 décembre 2017

Règlement d'organisation et d'administration

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 Organes de la fondation	4
Art. 2 Conseil de fondation	4
2.1 Durée du mandat, période du mandat	4
2.2 Procédure électorale	4
2.3 Constitution, séances du Conseil de fondation	5
2.4 Présidence, décisions et procès-verbal	5
2.5 Indemnité du Conseil de fondation	5
2.6 Tâches du Conseil de fonation (Art. 51a LPP)	6
2.7 Formation et perfectionnement	6
Art. 3 Commission de prévoyance	6
3.1 Composition de la commission de prévoyance	6
3.2 Election de la commission de prévoyance	6
3.3 Nouvelles élections	6
3.4 Constitution et séances de la commission de prévoyance	6
3.5 Tâches et compétences de la commission de prévoyance	7
Art. 4 Obligations de l'employeur	7
Art. 5 Affiliation et sortie d'une institution de prévoyance	7
Art. 6 Placement de la fortune pour les affiliations avec placements à ses propres risques	7
Art. 7 Placement de la fortune : dispositions générales	8
7.1 Commission de placement	8
7.2 Rapports	8
Art. 8 Comptabilité et présentation des comptes	8
Art. 9 Organe de révision	9
Art. 10 Expert en matière de prévoyance professionnelle	9
Art. 11 Direction	9
Art. 12 Autorité de surveillance	9
Art. 13 Contrôle interne	9
Art. 14 Responsabilité	9

Règlement d'organisation et d'administration

TABLE DES MATIÈRES

Art. 15 Obligation de discrétion	10
Art. 16 Obligation de renseigner	10
Art. 17 Consultation des dossiers et communication des données	10
Art. 18 Intégrité et loyauté des responsables	10
Art. 19 Versement d'avantages pécuniaires	11
Art. 20 Litiges	11
Art. 21 Entrée en vigueur	11
Annexe 1	12
Annexe 2	13

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Sur la base de l'art. 6 de l'acte de fondation, le Conseil de fondation promulgue le règlement d'organisation et d'administration suivant :

Art. 1 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- _ a) le Conseil de fondation ;
cet organe paritaire est l'organe suprême de la fondation.
- _ b) la commission de prévoyance ;
c'est l'organe paritaire au niveau de l'institution de prévoyance de l'employeur affilié ;
- _ c) l'organe de révision.

Art. 2 Conseil de fondation

2.1 Durée du mandat, période du mandat

La durée d'un mandat est de 4 ans. La réélection est possible. Un mandat commence le 1er juillet de l'année électorale.

2.2 Procédure électorale

_ 1) Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est composé d'au minimum 4 et d'au maximum 6 membres, avec un nombre paritaire de représentants des employés et de représentants des employeurs.

_ 2) Droit de vote

Les membres de la commission de prévoyance jouissent du droit de vote. Les représentants des employés de la commission de prévoyance élisent les représentants des employés au Conseil de fondation, les représentants des employeurs de la commission de prévoyance élisent les représentants des employeurs au Conseil de fondation.

_ 3) Eligibilité

Les membres des commissions de prévoyance sont éligibles au Conseil de fondation en qualité de membre et de membre suppléant.

_ 4) Procédure de désignation

- _ a) Le Conseil de fondation en exercice propose des candidats et des candidats suppléants à l'intention des commissions de prévoyance.
- _ b) Les commissions de prévoyance ont un droit de proposition. Elles organisent elles-mêmes la procédure d'élection des candidats dans leurs entreprises. Les candidats doivent être proposés au Conseil de fondation, avec un CV succinct, sous respect du délai fixé.
- _ c) Si un assuré s'oppose à la nomination d'un ou de plusieurs candidats, il doit le faire savoir au Conseil de fondation, avec une justification correspondante, avant le délai fixé sous let. c. Le Conseil de fondation évaluera la justification et désignera éventuellement un candidat suppléant.
- _ d) Si le Conseil de fondation s'oppose à une proposition de candidat, il le fait savoir à la commission de prévoyance correspondante, avec une justification.

_ 5) Procédure électorale

La procédure électorale active commence une fois les candidats proposés par les membres des commissions de prévoyance. La liste des candidats désignés est remise à toutes les commissions de prévoyance avec un formulaire électoral. L'élection doit avoir lieu dans le délai fixé par le Conseil de fondation. Les bulletins de vote sont transmis au secrétariat pour contrôle.

- _ a) Les bulletins de vote reçus hors délai ainsi que ceux qui ne sont pas correctement remplis ou qui sont illisibles ne sont pas valables.
- _ b) Chaque commission de prévoyance peut donner au maximum quatre voix par représentant des employeurs ou des employés désignés. Il n'est pas possible de cumuler les voix pour un ou plusieurs candidats.
- _ c) Les représentants des employeurs et les représentants des employés qui obtiennent le plus de voix valables sont élus. Un seul représentant de chaque institution de prévoyance peut siéger au Conseil de fondation.
- _ d) En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

_ e) Dans le cadre de la même procédure électorale, des employeurs et des employés sont nommés membres suppléants en fonction des voix reçues. Un membre suppléant ne prend ses fonctions que lorsqu'un membre du Conseil de fondation quitte en cours de mandat.

_ f) Si le Conseil de fondation propose à l'élection un nombre suffisant de candidats et si aucun candidat supplémentaire n'est proposé dans le délai fixé par le Conseil de fondation, les candidats proposés sont considérés comme élus (élection tacite).

_ 6) Démission du Conseil de fondation

Un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat lorsque :

_ son contrat de travail avec l'employeur affilié prend fin et qu'il quitte la fondation ;

_ le contrat d'affiliation avec l'employeur est résilié ;

_ il quitte la commission de prévoyance en qualité de représentant des employés ou des employeurs ;

_ il donne sa démission par écrit, après avoir accompli au moins un mandat ;

_ il atteint l'âge réglementaire de la retraite.

2.3 Constitution, séances du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit le président et le vice-président parmi ses membres. En règle générale, la présidence et la vice-présidence sont assurées alternativement par un représentant des employés et un représentant des employeurs. Le Conseil de fondation peut toutefois régler autrement l'attribution de la présidence et de la vice-présidence. Sans décision contraire du Conseil de fondation, le mandat du président et du vice-président correspond à leur mandat en qualité de membre du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil de fondation peut en tout temps demander par écrit au président ou au vice-président de convoquer le Conseil, avec l'indication de l'ordre du jour. La séance requise doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la demande.

Les convocations doivent en règle générale être adressées aux membres au moins 10 jours avant la séance. La liste des points à l'ordre du jour avec les documents nécessaires doit également dans la mesure du possible être adressée aux participants 10 jours avant la séance.

Une décision ne peut être prise concernant les points à traiter qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si et dès lors que tous les membres du Conseil de fondation sont présents resp. que les membres absents approuvent ultérieurement cette procédure.

Le directeur participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative. Le Conseil de fondation peut à tout moment faire appel à d'autres membres du secrétariat ou à des Conseil lers externes pour traiter certaines affaires.

2.4 Présidence, décisions et procès-verbal

Le président préside les séances du Conseil de fondation. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. S'ils ont un empêchement, c'est un membre du Conseil élu en son sein qui s'en chargera.

Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Le Conseil de fondation prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des membres présents, sauf pour les modifications de l'acte de fondation qui nécessitent la majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote. Les élections et votations ont généralement lieu à main levée, pour autant que le président ou un membre ne demande pas le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme négative.

Les délibérations, les propositions faisant l'objet d'un vote et les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire et approuvé par le Conseil de fondation.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises lors d'une conférence téléphonique ou par écrit – au moyen d'une lettre, d'un télégramme, d'un télécopie, ou d'un e-mail avec accusé de réception. Cela implique que tous les membres joignables donnent leur assentiment, qu'au moins la majorité d'entre eux soit joignable et qu'aucun d'entre eux ne demande de délibérations lors d'une séance. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui sera présenté pour accord lors de la séance suivante du Conseil de fondation.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

2.5 Indemnité du conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation reçoivent une indemnité. Celle-ci est fixée dans un règlement des honoraires séparé.

2.6 Tâches du Conseil de fondation (art. 51a LPP)

L'organe suprême de l'institution de prévoyance assure la direction générale de la fondation collective, veille à la réalisation des tâches légales, définit les objectifs et les principes stratégiques ainsi que les moyens pour leur réalisation. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance là où la commission de prévoyance n'est pas compétente pour son institution de prévoyance et veille à la stabilité financière.

Il surveille la direction ainsi que les activités commerciales du partenaire de distribution.

Les tâches intransmissibles et inaliénables selon art. 51a, al. 2 LPP sont assurées par le Conseil de fondation là où cela n'entre pas dans le domaine de compétence de la commission de prévoyance selon art. 3.5 du présent règlement.

Une délégation des tâches pour la préparation de décisions est possible, un reporting approprié devant être assuré.

Il définit dans un règlement séparé une rémunération appropriée pour ses membres.

Le Conseil de fondation a toutes les compétences que la loi, l'acte de fondation et les règlements n'attribuent pas expressément à d'autres organes de la fondation, aux employeurs ou aux assurés.

2.7 Formation et perfectionnement

La fondation assure la formation initiale et le perfectionnement des membres du Conseil de fondation de manière à ce que ceux-ci puissent effectuer leurs tâches de direction.

Art. 3 Commission de prévoyance

3.1 Composition de la commission de prévoyance

La commission de prévoyance se compose comme suit :

_ a) d'au moins un représentant des employeurs désigné par l'employeur ;

_ b) du même nombre de représentants des employés élus parmi les employés. Différentes catégories d'employés doivent à cet effet être prises en compte de manière adéquate.

_ c) Les personnes qui assument elles-mêmes un risque d'entreprise ou qui participent de façon notable aux décisions de l'entreprise ne peuvent pas être élues en tant que représentants des employés.

3.2 Election de la commission de prévoyance

Les représentants des employés sont élus au sein d'une institution de prévoyance lors d'un tour de scrutin. Sont élus les candidats qui reçoivent le plus de voix au sein des catégories correspondantes. En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort. Les membres suppléants sont élus en même temps que les membres qu'ils remplacent aux séances de la commission de prévoyance en cas d'empêchement. Lorsqu'un membre cesse de travailler pour l'employeur, le membre suppléant prend sa place au sein de la commission de prévoyance et devient membre à part entière. Le mandat est de 4 ans. Les membres peuvent être réélus.

3.3 Nouvelles élections

Si l'employeur désigne un ou plusieurs nouveaux représentants des employeurs ou que de nouveaux représentants des employés sont élus, il convient d'en informer la fondation au moyen d'un procès-verbal des élections. Si aucune nouvelle candidature n'est proposée à l'échéance du mandat, les anciens membres sont considérés comme réélus pour un nouveau mandat.

3.4 Constitution et séances de la commission de prévoyance

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle élit le président et son suppléant parmi les représentants des employeurs et des employés. L'une de ces charges doit être attribuée à un représentant des employés. Selon les besoins, la commission de prévoyance sera convoquée par le président ou à la demande de la moitié des membres.

Elle se réunit toutefois au moins une fois par an. La présence de tous les membres est requise pour élire le président et son suppléant. La présence de la majorité des membres est suffisante pour les autres décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme négative. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

3.5 Tâches et compétences de la commission de prévoyance

- _ a) Elle propose au Conseil de fondation la modification des règlements ou des parties de règlements qui déterminent le cercle des assurés, les prestations de prévoyance et leur financement. Les dispositions du règlement qui obligent l'employeur à verser des cotisations plus élevées que celles prévues pour les prestations légales ne peuvent être décidées qu'avec l'accord de l'employeur.
- _ b) Elle approuve les règlements ou parties de règlement promulgués par le Conseil de fondation qui concernent l'organisation, le placement de la fortune et l'administration.
- _ c) Elle définit la stratégie de placement de l'institution de prévoyance dans le cadre du règlement de base pour le placement de la fortune promulgué par le Conseil de fondation.
- _ d) Elle décide, dans le cadre des dispositions réglementaires et légales, de l'utilisation du fonds de réserve.
- _ e) Elle définit au cas par cas des règles qui correspondent au but de la fondation et à la loi là où le règlement de prévoyance ne prévoit rien.
- _ f) Elle informe les assurés et représente leurs intérêts envers le Conseil de fondation.
- _ g) Sur la base des rapports de l'employeur, elle contrôle l'exécution de la prévoyance.

Art. 4 Obligations de l'employeur

- _ a) Il annonce à la fondation
 - _ les employés assujettis à l'assurance ;
 - _ les départs de l'entreprise ;
 - _ les modifications de salaire ;
 - _ les changements d'état civil.
- _ b) Il remet à temps à la fondation les documents nécessaires pour l'appréciation des droits des assurés. Il annonce en outre tous les événements qui modifient ou annulent ces droits dans la mesure où la personne assurée l'en a informé, comme p. ex.
 - _ la modification du degré d'invalidité ;
 - _ le décès du bénéficiaire de rente ;
 - _ le remariage d'une veuve ou d'un veuf.

- _ c) Il déduit les cotisations réglementaires du salaire des employés et les verse à la fondation en même temps que ses propres cotisations, conformément au mode de paiement convenu.
- _ d) L'employeur facilite l'organisation et l'exécution de la gestion paritaire.
- _ e) Il met à la disposition de la commission de prévoyance l'ensemble des documents et des informations nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ses tâches.

Art. 5 Affiliation et sortie d'une institution de prévoyance

Les modalités d'affiliation et de sortie d'une institution de prévoyance sont définies dans le contrat d'affiliation et dans le règlement sur la liquidation partielle.

Art. 6 Placement de la fortune pour les affiliations avec placements à ses propres risques

Le placement de la fortune est une tâche intransmissible et inaliénable du Conseil de fondation. Les affiliations avec placements à ses propres risques ne peuvent effectuer que des placements décidés et autorisés au préalable par le Conseil de fondation.

La gestion est assurée par l'institution de prévoyance concernée. La comptabilité est tenue séparément pour chaque institution de prévoyance.

La commission de prévoyance peut demander au Conseil de fondation le placement de la fortune en titres en vertu des dispositions du règlement de placement et doit dans ce cas tenir compte notamment des points suivants :

_ a) Responsabilité propre de l'institution de prévoyance

Le principe applicable est celui de la responsabilité propre de l'institution de prévoyance. Selon l'importance du découvert, la commission de prévoyance doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Elle est responsable de l'efficacité de leur application. Pour ce faire, la commission de prévoyance doit s'appuyer sur les propositions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de la direction et de l'organe de révision.

_ b) Obligation accrue de fournir des informations

La commission de prévoyance est tenue d'informer les assurés d'un découvert. Cette information doit indiquer le degré du découvert ainsi que les mesures d'assainissement initiées.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

_ c) Réserve de modification

La commission de prévoyance peut mettre en route des mesures pour combler le découvert soumises à une adaptation de règlement. Les adaptations de règlement doivent être consignées dans un avenant séparé. Les modifications de règlement ne doivent pas porter préjudice aux droits acquis des assurés.

Art. 7 Placement de la fortune: disposition générale

La fortune est placée auprès de banques ayant conclu avec la fondation un contrat de prestation de services (SLA) correspondant. Il appartient au Conseil de fondation de décider avec quelles banques il conclut une convention de collaboration ou un contrat de prestation de services.

7.1 Commission de placement

Le Conseil de fondation peut nommer une commission de placement. La commission de placement peut être élue parmi ses membres ou nommer à cette fin des membres externes. Elle est composée d'au moins deux membres.

Le directeur peut être nommé assesseur (sans droit de vote). L'assesseur prépare les affaires et met en oeuvre les décisions prises. Si les membres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un objet, la situation est présentée au Conseil de fondation, pour décision.

L'activité de la commission de placement est décrite comme suit :

- _ 1. La commission se réunit en fonction des besoins ou prend ses décisions par voie de lettre, par courriel ou oralement par téléphone. Elle le fait aussi souvent que l'exigent ses affaires.
- _ 2. Dans le cadre de la gestion de l'avoir de réserve de REWOR, seuls doivent être défendus les intérêts financiers de la fondation.
- _ 3. La gestion des réserves de REWOR suit la décision stratégique du Conseil de fondation.
- _ 4. La gestion des réserves doit être basée sur les règles de meilleure pratique telles qu'elles sont appliquées pour la gestion des avoirs institutionnels. Les placements des réserves sont réalisés, d'une part, par la banque chargée de la gestion de fortune (mandat de gestion de fortune) et, d'autre part, par la gestion des liquidités.

_ 5. Les membres de la commission ont droit à une indemnité. Celle-ci est réglée à l'annexe 2. Le directeur et l'administration ne reçoivent pas d'indemnité.

_ 6. La déclaration de loyauté doit être remplie chaque année par les membres de la commission.

7.2 Rapports

_ La commission de placement rend compte de son activité dans le cadre des séances ordinaires du Conseil de fondation ou, lorsque les affaires l'exigent, dans le cadre des séances extraordinaires du Conseil de fondation. Le directeur prépare et présente ces rapports. Si nécessaire, on fait appel au gérant de fortune mandaté.

_ La base pour les rapports est constituée par le reporting mensuel du gérant de fortune mandaté.

_ Le reporting au Conseil de fondation comprend au moins les éléments suivants :

- _ Respect de la marge de manoeuvre tactique et des dispositions légales
- _ Respect des directives en matière de placements
- _ Résultats des placements (portefeuille global et par catégorie de placement)
- _ Résultats des différents gérants de portefeuille
- _ Produits dérivés utilisés (exposition selon LPP)

Art. 8 Comptabilité et présentation des comptes

Le Conseil de fondation porte la responsabilité de la comptabilité, de la présentation des comptes, du controlling et de la planification financière.

L'évaluation des actifs et des passifs ainsi que la présentation et la structure des comptes annuels doivent être basées sur les recommandations «Swiss GAAP RPC 26» en matière de présentation des comptes ainsi que sur les autres dispositions légales. Le bilan de la fondation est arrêté au 31 décembre.

Les détails sont réglés dans le règlement relatif aux principes d'évaluation et d'établissement du bilan.

La comptabilité doit être organisée de telle sorte que les informations requises puissent être mises à disposition pour la gestion financière de la fondation. Il délègue la comptabilité et la préparation des comptes annuels au secrétariat. Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils comprennent les chiffres de l'année précédente et indiquent la situation financière effective de la fondation.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Art. 9 Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme pour un an un organe de révision remplissant les exigences légales en matière d'agrément et d'indépendance. L'organe de révision effectue ses contrôles conformément à l'art. 52c LPP.

L'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ses contrôles. Le rapport de l'organe de révision doit être remis par le Conseil de fondation à l'autorité de surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle, et doit être tenu à la disposition des assurés.

Si l'organe de révision constate des non-conformités lors de ses contrôles, il doit accorder au Conseil de fondation un délai approprié pour rétablir une situation conforme. Si ce délai n'est pas respecté, il doit informer l'autorité de surveillance.

Si l'organe de révision a connaissance de faits à même de remettre en question la bonne réputation ou la garantie d'une activité commerciale irréprochable des responsables de la fondation, il le communique au Conseil de fondation et à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit informer sans délai l'autorité de surveillance si :

- _ la situation de l'institution exige une intervention rapide ;
- _ son mandat arrive à terme ;
- _ l'agrément au sens de la loi sur la surveillance de la révision lui est retiré.

Art. 10 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation nomme un expert en matière de prévoyance professionnelle remplissant les exigences légales en matière d'agrément et d'indépendance.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle contrôle périodiquement que

- _ la fondation offre les sécurités nécessaires pour remplir ses obligations ;
- _ les dispositions réglementaires actuarielles concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales.

Il soumet au Conseil de fondation des recommandations, notamment sur

- _ le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- _ les mesures à prendre en cas de sous-couverture.

Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et si la sécurité de la fondation semble de ce fait menacée, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 11 Direction

La direction a les tâches et les compétences que lui attribue le Conseil de fondation. Certaines tâches de direction peuvent être déléguées à des tiers, avec l'accord du Conseil de fondation. Le mandat est réglé de manière détaillée dans le contrat de prestations de la société assurant la direction.

Elle se charge - dans le cadre des dispositions légales telles que, notamment, les dispositions relatives à la tenue des comptes des institutions de prévoyance - de la présentation des comptes et veille à la réalisation des boucllements annuels et à l'établissement des comptes annuels comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe.

Art. 12 Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance du canton dans lequel le siège de la fondation est inscrit au registre du commerce.

Art. 13 Contrôle interne

Le Conseil de fondation définit sous quelle forme le contrôle interne doit être effectué. Le contrôle interne doit correspondre à la taille et à la complexité de l'institution de prévoyance. L'organe suprême édicte des principes dans ce but.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation, des commissions de prévoyance et toutes les autres personnes chargées de l'exécution de la prévoyance sont responsables des dommages causés à la fondation de prévoyance intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Le droit à des dommages-intérêts contre les organes responsables en vertu des dispositions qui précèdent se prescrit par cinq ans à partir du jour où le lésé a connaissance du dommage et de la personne responsable, mais dans tous les cas par dix ans, à compter de la date des actes dommageables.

Celui qui, en qualité d'organe d'une institution de prévoyance, est tenu de verser des dommages-intérêts, doit informer les autres organes civilement responsables. La période de cinq ans pour faire valoir les droits de recours en vertu du présent paragraphe démarre à la date du versement des dommages-intérêts.

Art. 15 Obligation de discrétion

Les personnes qui participent à l'exécution et au contrôle de la prévoyance professionnelle doivent, en vertu des dispositions légales, garder le silence vis-à-vis des tiers.

16 Obligation de renseigner

Les renseignements suivants doivent être fournis aux assurés qui le demandent :

- _ **a)** concernant la fondation de prévoyance :
 - _ la forme juridique, la structure de l'organisation ainsi que la nature de l'institution ;
 - _ la nature de la couverture du risque ;
 - _ l'élection, la composition et l'organisation des organes paritaires ;
 - _ l'acte de fondation, les règlements, le contrat d'affiliation et les conditions des contrats de réassurance ;
 - _ les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision ;
 - _ l'adresse de l'organe de révision, de l'expert et de l'autorité de surveillance
- _ **b)** concernant les prestations et le financement :
 - _ le montant et les facteurs de calcul des prestations de prévoyance ;
 - _ le montant et les facteurs de calcul des prestations LPP ;
 - _ le montant du salaire assuré, des cotisations de l'employé, des bonifications de vieillesse et de l'avoir de vieillesse ;
 - _ le montant de la prestation de sortie réglementaire et de l'avoir de vieillesse en vertu de l'art. 15 LPP (art. 24 LFLP).
- _ **c)** concernant des informations générales sur la situation financière de la fondation de prévoyance :
 - _ informations sur l'évolution actuarielle des risques ;
 - _ informations sur les frais administratifs ;
 - _ informations sur les réserves ;

- _ informations sur le produit du capital ;
- _ informations sur le taux de couverture ;
- _ comptes annuels et rapport annuel.

Art. 17 Consultation des dossiers et communication des données

Outre les assurés, les personnes, institutions et autorités mentionnées aux art. 85b et 86a LPP ont droit à consulter les dossiers ou à ce que les données leur soient communiquées.

Art. 18 Intégrité et loyauté des responsables

Les articles 48fss OPP2 s'appliquent à l'intégrité et à la loyauté des responsables.

Les personnes chargées de la direction ou de l'administration de la fondation ou de la gestion de fortune doivent avoir bonne réputation et offrir une garantie pour une activité commerciale irréprochable. Le conseil de fondation peut demander des informations à ce sujet (p.ex. extrait du casier judiciaire, certificat de bonne vie et moeurs, extrait du registre des poursuites).

Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent, dans le cadre de leurs activités, défendre les intérêts des assurés de la fondation. Dans ce but, elles veillent à éviter tout conflit d'intérêt lié à leur personne ou à leurs rapports commerciaux. Les personnes et les institutions chargées de la direction ou de la gestion de fortune doivent informer annuellement le Conseil de fondation de leurs liens d'intérêts.

Le Conseil de fondation doit informer l'organe de révision de ses liens d'intérêts lors des contrôles annuels des comptes annuels. Le Conseil global de la fondation tient un inventaire actualisé annuellement des différents liens d'intérêts.

Les personnes externes chargées de la direction de la fondation ou de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques d'entreprises chargées de ces tâches n'ont pas le droit d'être représentés au Conseil de fondation.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les comportements suivants sont notamment abusifs, indépendamment des avantages pécuniaires qui pourraient en résulter :

- _ utilisation d'informations précoces relatives au cours, afin d'obtenir des avantages pécuniaires ;

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

_ négoce d'un titre ou d'un placement aussi longtemps que la fondation négocie ce titre ou ce placement et dans la mesure où il pourrait en résulter des désavantages pour la fondation. La participation à de telles affaires sous une autre forme est assimilée au négoce.

Est également abusive la réalisation de placements en connaissance des transactions prévues ou décidées de la fondation («front running», «parallel running», «after running»), au sens de l'art. 48j LPP2.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et de gestion ainsi que d'autres contrats conclus par la fondation pour la réalisation de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion, et cela sans désavantage pour la fondation.

Les transactions conclues par la fondation doivent correspondre aux conditions usuelles du marché. Pour des transactions importantes (somme contractuelle minimale CHF 20'000) avec des proches, il faut toujours obtenir au moins deux offres concurrentielles. Les transactions de la fondation avec des membres du Conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de la direction ou de la gestion de fortune, ainsi que les transactions avec des personnes physiques ou morales proches des personnes ci-dessus doivent être communiqués annuellement au Conseil de fondation et, par celui-ci, à l'organe de révision lors des contrôles annuels des comptes annuels.

Art. 19 Versement d'avantages pécuniaires

Les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration, de la gestion de fortune ou de l'entremise d'affaires de prévoyance doivent consigner de manière univoque, dans une convention écrite, le mode de rémunération et le montant de celle-ci. Elles sont tenues de remettre à la fondation tous les avantages pécuniaires allant au-delà et obtenus dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour l'institution. Ne sont pas considérés comme des avantages pécuniaires les cadeaux bagatelle et les cadeaux occasionnels usuels jusqu'à concurrence d'un montant max. de CHF 300 par cas.

Le Conseil de fondation prend les mesures organisationnelles destinées à mettre en oeuvre ces dispositions :

_ Les personnes et les institutions chargées de la direction, de l'administration, de la gestion de fortune ou de l'entremise d'affaires de prévoyance de la fondation doivent remettre chaque année une déclaration écrite relative aux avantages pécuniaires personnels obtenus dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour la fondation.

_ Dans les contrats de gestion de fortune et les contrats relatifs à l'entremise d'affaires de prévoyance, il doit être prévu que d'éventuelles rétrocessions, courtages/commissions, etc. au niveau de l'ensemble de la fondation seront crédités exclusivement à la fondation ou, pour les clients de titres, à l'institution de prévoyance.

_ Si des personnes et des institutions externes sont chargées de l'entremise d'affaires de prévoyance, elles doivent informer sur le genre et l'origine de toutes les rémunérations pour leurs activités d'entremise, et cela dès le premier contact avec le client. Le versement et l'acceptation de rémunérations supplémentaires en fonction du volume, de la croissance ou du dommage sont interdits.

Art. 20 Litiges

Les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application des règlements de la fondation sont tranchés par le juge compétent. Le for judiciaire est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu où se trouve l'entreprise auprès de laquelle l'assuré était employé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 7 décembre 2017 et entre en vigueur au 1er janvier 2018. Il remplace celui du 1er janvier 2017.

Berne, le 7 décembre 2017

ANNEXE 1

Règlement des compétences

	Directeur	Conseil de fondation
Déblocage des investissements prévus dans le budget**	En totalité	
Autorisation des investissements non prévus dans le budget par année**	Jusqu'à Fr. 25'000	Au-delà
Abandon de créances cumulé**	Jusqu'à Fr. 25'000	Au-delà
Introduction et liquidation de litiges juridiques, en particulier décision sur les actions en justice ou l'abandon de procès ainsi que conclusion d'accords : valeur litigieuse pour chaque cas individuel	Jusqu'à Fr. 20'000	Au-delà
Honoraires de conseils par année**	Jusqu'à Fr. 10'000	Au-delà
Compétence relative au dépassement du budget	10% du total du groupe concerné de frais matériels	Au-delà

** Les investissements, les abandons de créance, les litiges juridiques et les honoraires de Conseil s'approuvés ultérieurement par le Conseil de fondation ne doivent plus être pris en compte pour fixer la limite des compétences.

ANNEXE 2

1. Compensation du Conseil de fondation

	Honoraire annuel CHF	Frais de participation par séance ou demi-journée CHF
Président CF	12'000	300
Vice-président CF	8'000	300
Membre CF	6'000	300

2. Compensation de la Commission d'investissement CI

	Honoraire annuel CHF	Frais de participation par séance ou demi-journée CHF
Président CI	8'000	300
Vice-président CI	5'000	300
Membre CI	4'000	300

3. Participation à des cours ou séminaires

Les membres du Conseil de fondation reçoivent par jour de cours une compensation de CHF 200

Les honoraires (incl. frais de participation à la séance) sont soumis à l'AVS.

4. Frais

Les frais seront remboursés en vertu des reçus ou déclaration des kilomètres.

Le remboursement par kilomètre est de CHF 0.75.

Le remboursement pour l'usage de l'IT personnel est de CHF 150 par année.